

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE
DE COMTÉ DES LAURENTIDES

**RÈGLEMENT NUMÉRO 279-2013 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 255-2011
RÉGISSANT L'ÉCOULEMENT DES EAUX EN VERTU DE LA LOI SUR LES
COMPÉTENCES MUNICIPALES**

CONSIDÉRANT QUE la MRC des Laurentides s'est vue confier la compétence exclusive des cours d'eau de son territoire en vertu de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., chap. C-47), en vigueur depuis le 1er janvier 2006;

CONSIDÉRANT QUE l'article 104 de cette loi autorise la MRC des Laurentides à adopter des règlements pour régir toute matière relative à l'écoulement des eaux d'un cours d'eau, y compris les traverses, les obstructions et les nuisances;

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la MRC des Laurentides a adopté, lors de sa séance du 17 mars 2011, le règlement numéro 255-2011 intitulé « règlement régissant l'écoulement des eaux en vertu de la *Loi sur les compétences municipales* » selon la résolution numéro 2011.03.5127;

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la MRC des Laurentides juge opportun d'adopter des modifications au règlement numéro 255-2011 de façon à permettre une application plus judicieuse par rapport aux réalités du terrain et à sa gestion par les fonctionnaires désignés dans les municipalités;

CONSIDÉRANT QU'à cette fin, une rencontre a été tenue le 26 mars 2013 avec les fonctionnaires désignés des municipalités pour l'application du règlement sur l'écoulement des eaux, afin que la MRC prenne en compte leurs commentaires et leurs suggestions;

CONSIDÉRANT QU'un avis remplaçant l'avis de motion à l'effet de l'adoption du présent règlement a été donné aux membres du conseil de la MRC des Laurentides par courrier recommandé en date du 30 avril 2013 puis affiché le même jour, conformément aux dispositions de l'article 445 du *Code municipal du Québec*;

CONSIDÉRANT QUE copie du projet de règlement faisant l'objet des présentes a été remise aux membres du conseil plus de deux jours juridiques avant la séance;

CONSIDÉRANT QU'une demande de dispense de lecture a été demandée à même l'avis et que chacun des membres du conseil présents reconnaissent avoir reçu copie du règlement et déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Serge St-Hilaire, appuyé par le conseiller Maurice Plouffe et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le présent règlement numéro 279-2013 intitulé « *règlement modifiant le règlement numéro 255-2011 régissant l'écoulement des eaux en vertu de la Loi sur les compétences municipales* » soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, à savoir:

**SECTION 1-
DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

ARTICLE 1 OBJET

Le présent règlement vise à modifier certaines dispositions du règlement numéro 255-2011 qui régit la gestion des cours d'eau situés sur le territoire de la MRC des Laurentides, en ce qui a trait aux obstructions et aux ouvrages de traverses pouvant affecter l'écoulement normal des eaux d'un cours d'eau.

ARTICLE 2 MODIFICATION DES EXIGENCES SPÉCIFIQUES POUR L'INSTALLATION D'UN PONCEAU

Le règlement numéro 255-2011 est modifié à son article 12, premier alinéa, en remplaçant dans le paragraphe a) le nombre « 15 » par le nombre « 20 », ce qui donne :

- « a) le dimensionnement d'un ponceau doit être d'une longueur maximale de 20 mètres et d'un diamètre minimal de 450 millimètres, ou de 750 millimètres lorsque celui-ci est prévu en zone agricole décrétée en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*; »

ARTICLE 3 MODIFICATION DES EXIGENCES POUR L'OBTENTION D'UN PERMIS POUR LES PONTS ET CERTAINS PONCEAUX

Le règlement numéro 255-2011 est modifié à son article 13 remplaçant le troisième alinéa par le texte suivant :

- « Soulignons qu'il existe trois situations où il n'est pas nécessaire d'obtenir un permis :
1. lorsqu'il s'agit du gouvernement, de ses ministères ou de ses mandataires;
 2. lorsqu'une municipalité désire remplacer un ponceau existant à la date d'entrée en vigueur du règlement 255-2011 (17 mars 2011);
 3. lorsqu'une attestation de conformité est demandée à la MRC, dans le cadre d'une demande de certification d'autorisation au MDDEFP, et que les documents déposés sont à la satisfaction de la MRC. »

ARTICLE 4 NOUVELLE ANNEXE 2

L'annexe 2 du règlement numéro 255-2011 est abrogé et remplacé par un nouvel annexe 2 qui est joint au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 5 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ à Saint-Faustin-Lac-Carré, ce 16 mai 2013.

(Original signé)

Ronald Provost, préfet

(Original signé)

Richard Daveluy, directeur général et
secrétaire-trésorier

COPIE CERTIFIÉE CONFORME,
Délivrée à Saint-Faustin-Lac-Carré, le 16 mai 2013.

Maude Lauzon

Maude Lauzon
Directrice générale adjointe
Services juridiques et projets

Règlement no 279-2013

ANNEXE 2

FORMULAIRE DE DEMANDE DE PERMIS POUR LES PONTS ET LES PONCEAUX VISÉS PAR L'ARTICLE 13 DU PRÉSENT RÈGLEMENT

1. IDENTIFICATION

Nom du demandeur :

(En lettres moulées)

Adresse complète :

No de téléphone :

Travail : Résidence :

Courriel :

Nom du propriétaire du site :

Localisation du site (adresse, lot(s), matricule(s), coordonnées géographiques, carte, etc.)

Est-ce que le propriétaire du site mandate le demandeur pour le représenter :

2. COURS D'EAU OU LAC

Nom du cours d'eau ou du lac (si applicable)

3. RAISON DE LA DEMANDE DE PERMIS

- Aménagement de pont(s);
- Aménagement de ponceau(x) dont le diamètre est supérieur à 3,6 m;
- Aménagement de ponceau(x) en parallèle;
- Aménagement de ponceau(x) dont le diamètre réduira de plus de 20 % la largeur du cours d'eau.

4. JUSTIFICATION DES TRAVAUX PRÉVUS

5. DESCRIPTION DES TRAVAUX PRÉVUS (méthodes, calendrier de travail, etc.)

6. REMARQUES PARTICULIÈRES

7. DOCUMENTS À JOINDRE À LA PRÉSENTE DEMANDE

Pour toutes les demandes :

- Lettre du propriétaire mandatant le demandeur pour le représenter, si requis;
- carte(s) ou photographie(s) du site.

Pour tous les ponts et pour les ponceaux dont le diamètre est supérieur à 3,6 m :

- copie des plans et devis signés et scellés par une personne membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec;
- preuve qu'un mandat a été donné à une personne membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec pour rédiger un avis sur la conformité des travaux réalisés.

Pour les ponceaux en parallèle et pour les ponceaux dont le diamètre réduira de plus de 20 % la largeur du cours d'eau :

- un avis écrit sur la dimension du ou des ponceau(x) par une personne membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec ou, dans le cas de milieux forestiers, d'une personne membre de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec.

8. SIGNATURE DU DEMANDEUR

Prénom et nom : _____

Signature : _____

Date : _____

Veuillez transmettre ce formulaire et les documents d'accompagnement (photos, cartes, etc.) à la MRC des Laurentides.

- par courriel : adm@mrclaurentides.qc.ca
- par télécopieur : (819) 688-6590
- par la poste : Spécialiste en environnement
MRC des Laurentides
1255, chemin des Lacs
Saint-Faustin-Lac-Carré (Québec) J0T 1J2
- pour information : (819) 425-5555 poste 1012